

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS NON MEDICALES

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-20 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du code de la santé publique ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée par l'ASN le 22 mars 2013 sous la référence CODEP-LYO-2013-016714 ;

Vu la consultation du public menée du 12 octobre 2015 au 27 octobre 2015, **qui n'a donné lieu à aucune / XX observation(s)** ;

Après examen de la demande présentée le 9 juillet 2015 par la société NCT et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 8 juin 2015 et documents complémentaires reçus le 24 septembre 2015*),

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales est délivrée à la **société NCT**.

La société NCT est représentée par son président directeur général signataire de la demande.

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir des emballages de transport vides contaminés par des radionucléides,
- contrôler, décontaminer et assurer la maintenance des emballages de transport vides contaminés par des radionucléides,
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de :

- entreposage d'emballages de transport vides contaminés par des radionucléides,
- contrôle, décontamination et maintenance d'emballages de transport vides contaminés par des radionucléides.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision doit répondre aux caractéristiques et aux prescriptions mentionnées en annexes 1, 2 et 3 de la présente autorisation.

Article 3 : La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail.

Article 4 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro T380671, est référencée CODEP-LYO-2015- . Elle met fin à l'autorisation précédemment délivrée par l'ASN le 22 mars 2013 sous la référence CODEP-LYO-2013-016714.

Article 5 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au **30 octobre 2020**. Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire **au plus tard six mois avant la date d'expiration**.

Article 6 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi qu'aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans le cas contraire, les dispositions pénales prévues par les articles L.1337-5 et suivants du code de la santé publique définissent les sanctions auxquelles s'expose le contrevenant.

Article 7 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2015.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La chef de la division de Lyon,**

Marie THOMINES

Délais et voies de recours : La présente autorisation peut être déférée devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 1

PORTEE DE L'AUTORISATION**Détention et utilisation de sources radioactives scellées :****Sources radioactives scellées détenues et utilisées :**

Les radionucléides suivants (contenus ou non dans des appareils) peuvent être détenus et utilisés dans les limites des activités mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale détenue / utilisée	Nombre de sources détenues	Classification des sources	Indications complémentaires
<i>241Am</i>	<i>440 Bq</i>	1	Cat 5 AIEA	Source étalon
<i>60Co</i>	<i>5,2 kBq</i>	1	Cat 5 AIEA	Source étalon

L'activité maximale détenue inclut, outre les sources utilisées, celles en attente de reprise par le fournisseur et celles en attente d'emploi par le titulaire (notamment celles destinées au rechargement des appareils).

Ces sources radioactives scellées peuvent être détenues et utilisées aux seules fins de contrôle de bon fonctionnement des appareils de détection et de mesure de l'entreprise.

Lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives scellées :

Le lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives est l'établissement mentionné ci-dessous :

Société NCT
ZA de Serpollières
2, Rue des Acacias
38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Les utilisations en dehors des lieux ou types de lieux mentionnés ci-dessus sont interdites, sauf accord écrit préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

*
* *

Détention et utilisation de sources radioactives non scellées :
Entreposage d’emballages de transport vides contaminés par des radionucléides
Contrôle, décontamination et maintenance d’emballages de transport vides contaminés par des radionucléides

Sources radioactives non scellées détenues et utilisées :

Les activités nucléaires suivantes au sens de l’article L.1333-1 du code de la santé publique :

- entreposage d’emballages de transport vides contaminés par des radionucléides,
- contrôle, décontamination et maintenance d’emballages de transport vides contaminés par des radionucléides,

peuvent être exercées dans les limites des activités mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale détenue (MBq)	Remarque
58 Co	3 285	-
60 Co	3 128	-
110m Ag	882	-
137 Cs	836	-
54 Mn	321	-
134 Cs	81	-
65 Zn	81	-
125 Sb	81	-
90 Sr	8	-
55 Fe	3,5	
241 Pu	2,5	
63 Ni	2	
T (3H)	1,5	
106 Ru	1	
147 Pm	0,6	
14 C	0,5	
144 Ce	0,5	
241 Am	0,0004	
Activité maximale détenue sur le site : 8 715 MBq		

L’activité maximale détenue inclut les activités des déchets et effluents contaminés par les radionucléides et entreposés dans l’établissement.

Lieu de détention, de contrôle et de décontamination des emballages de transport vides contaminés par des radionucléides :

- ◆ Le lieu de détention, de contrôle et de décontamination des emballages de transport vides contaminés par des radionucléides est l’établissement mentionné ci-dessous :

Société NCT
ZA de Serpollières
2, Rue des Acacias
38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

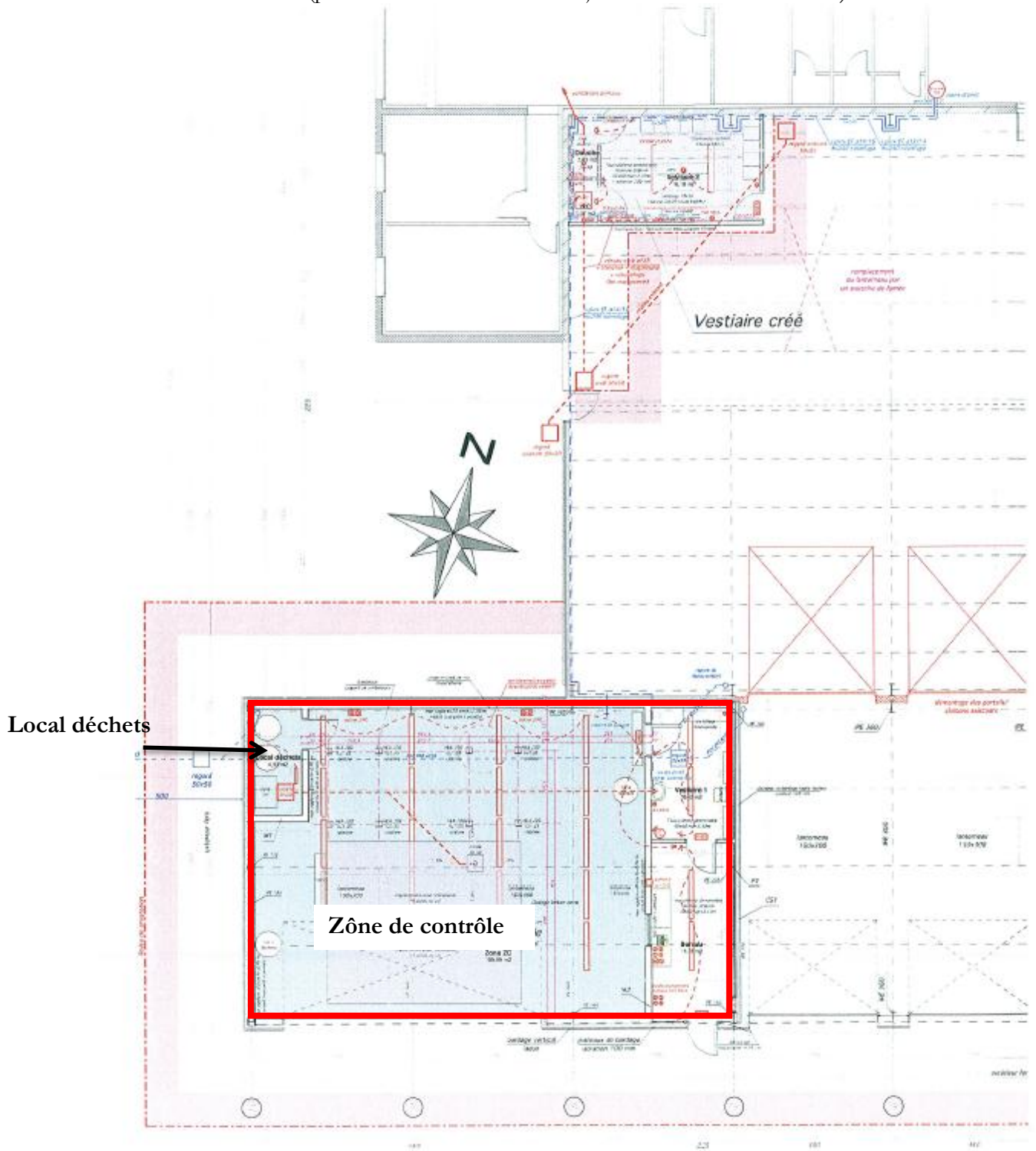
- ◆ Le contrôle et la décontamination des emballages de transport vides contaminés par des radionucléides sont effectués dans les locaux repérés « Zone de contrôle » du plan NCT référencé 121228 joint à la demande de 2013 et annexé en page 6 de la présente autorisation. L'ouverture des emballages en dehors de cette zone n'est pas autorisée par la présente autorisation.
- ◆ Les déchets sont stockés dans la partie « Local déchets » du plan NCT référencé 121228 joint à la demande de 2013 et annexé en page 6 de la présente autorisation.

La détention/utilisation des sources radioactives non scellées en dehors des lieux mentionnés ci-dessus est interdite, sauf accord écrit préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

*
* *

Plan des locaux de NCT

(plan NCT référencé 121228 joint à la demande de 2013)



Bâtiment de contrôle, de décontamination et de maintenance des emballages de transport vides

Zone ZR	n° 121228
EXTENSION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL - NCT	
échelle 1/100*	Rodolphe PERKER Architecte D.P.L.G. 8, Rue Pasteur 38 490 - Grenoble rodolphe.perker@3112orange.fr Tél: 04 74 90 70 49 Fax: 04 74 90 70 51
Date : 29.12.2012	

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Inventaire des sources détenues

L'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus, établi au titre de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4451-38 du code du travail permet notamment de connaître à tout instant :

- les nombre et type d'appareils ou sources détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;
- la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Formation du personnel

Le chef d'établissement s'assurera que les personnes amenées à manipuler les sources radioactives, les appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules, ont été préalablement formées à ces manipulations, qu'elles sont le cas échéant titulaires des diplômes requis, et qu'elles ont connaissance des dispositions :

- destinées au respect de la présente autorisation,
- visant à assurer leur radioprotection et celle des personnes présentes à proximité,
- à prendre en cas de situation anormale.

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et/ou accélérateurs de particules. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question.

Rapport de contrôle

Toute non conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Ces contrôles relèvent de la responsabilité du titulaire de la présente autorisation.

Pour la réalisation des contrôles techniques de radioprotection internes, la personne compétente en radioprotection du titulaire peut s'appuyer sur le concours de personnes dûment autorisées pour les opérations envisagées (PCR de l'entreprise utilisatrice, organisme agréé, IRSN).

Avant toute utilisation de sources de rayonnements ionisants détenues par un tiers, il appartient au titulaire de la présente autorisation de vérifier que :

- les contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail ont été réalisés conformément à la réglementation ;
- toutes les obligations réglementaires liées aux installations sont satisfaites ;
- toute non conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail a fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Événements significatifs en radioprotection

Tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives* et le *guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives, disponibles notamment sur le site Internet de l'ASN*) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans lesdits guides.

Les événements qui n'entrent pas dans le champ des critères de déclaration sont recensés et analysés par le responsable de l'activité.

**En cas de situation d'urgence, l'ASN peut être contactée (24h/24) au numéro vert suivant :
0800.804.135.**

Autres réglementations applicables

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables.

ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

<p style="text-align: center;"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE CADRE DU CONTROLE, DE LA DECONTAMINATION ET DE LA MAINTENANCE D'EMBALLAGES DE TRANSPORT VIDES</u></p>
--

1 - Activité radiologique sur site

NCT tient à jour un inventaire des activités radiologiques présentes sur le site afin de respecter en toutes circonstances les activités maximales par radionucléide mentionnées à l'annexe 1 à la présente autorisation. Cet inventaire doit être mis à jour à chaque réception et expédition d'emballages de transport vides contaminés par des radionucléides. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'ASN.

Avant l'acceptation de chaque emballage sur le site, NCT vérifie que ses caractéristiques radiologiques permettent de respecter les activités maximales autorisées en annexe 1 à la présente autorisation pour chaque radionucléide.

2 - Réception d'emballages de transport vides contaminés par des radionucléides

A la réception de chaque emballage, NCT vérifie les caractéristiques radiologiques de l'emballage de transport vide afin de s'assurer que l'emballage respecte les seuils radiologiques définis par le règlement ADR.

Avant d'ouvrir un emballage, NCT doit vérifier que l'expéditeur a effectué des contrôles de contamination à l'intérieur et à l'extérieur de l'emballage avant de réaliser ses propres contrôles. NCT garde trace du fait qu'il a vérifié l'existence des contrôles réalisés par l'expéditeur avant d'ouvrir l'emballage. Il conserve également la trace de ses propres contrôles. Ces documents sont tenus à la disposition de l'ASN.

3 - Contrôle, décontamination et maintenance d'emballages de transport vides contaminés par des radionucléides

Les procédés d'assainissement et de décontamination mis en œuvre ne doivent pas générer d'effluents liquides ou gazeux ni utiliser de produits inflammables ou toxiques.

Les opérations de contrôle et de décontamination ne doivent pas se faire en dehors du local dédié à cet effet (« zone de contrôle »). Ce local doit être confiné c'est-à-dire avec toutes les portes fermées au moment de l'ouverture d'un conteneur. Tant que l'emballage n'est pas intégralement décontaminé, les portes du local doivent rester fermées.

Un dispositif de prélèvement et d'analyse de l'air est positionné de manière pertinente dans la « zone de contrôle » afin d'analyser l'air en continu lors des opérations de contrôle, de décontamination et de maintenance des emballages de transport vides. Les résultats de ces prélèvements sont tracés. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'ASN.

4 - Contrôles radiologiques

Contrôles d'ambiance radiologique

Pour les locaux et aires du site qui ne sont pas affectés aux activités nucléaires autorisées, NCT assure en permanence une absence de contamination radioactive et un classement en zone non réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Il en est de même en limite de propriété du site.

Des mesures de non contamination sont réalisées quotidiennement dans la « zone de contrôle », et mensuellement aux abords du bâtiment, au niveau de la zone de stockage avant décontamination des emballages de transport vides, dans les regards d'eau pluviale et aux points d'extraction de la ventilation du bâtiment. Un programme de ces mesures doit être établi et les résultats de ces mesures tracés. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'ASN.

Effluents et déchets radioactifs produits par NCT

La gestion des effluents et des déchets radioactifs produits par NCT est effectuée conformément aux prescriptions de la décision ASN n°2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 homologuée par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2008 et au plan de gestion des effluents et des déchets contaminés. Le plan de gestion des effluents et des déchets produits (prévu par l'article R.1333-12 du code de la santé publique), transmis dans le dossier de demande d'autorisation susvisé dans la présente décision, est approuvé.

Les effluents liquides radioactifs produits par NCT sont constitués d'eaux résiduelles contenues dans les emballages de transport vides, d'eaux de lavages des installations et d'eaux du lavabo installé dans la zone de contrôle. Ils sont collectés dans un réservoir d'une capacité de 1000 litres installé sur rétention. L'eau du réservoir est systématiquement conditionnée dans des colis agréés par l'ANDRA évacués en filière d'élimination de déchets radioactifs dûment autorisée.

Les déchets radioactifs produits par NCT lors de l'exploitation et de l'entretien de son installation sont collectés sur site. Ils sont entreposés avant expédition dans le local repéré « local déchets » du plan NCT référencé 121228. Ils font l'objet d'une caractérisation radiologique avant d'être expédiés vers une filière de déchets radioactifs dûment autorisée. Lors de l'expédition, ils font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets radioactifs et sont inscrits dans le registre tels que définis l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006.

Lieux recevant des sources radioactives non scellées ou des déchets/effluents contaminés

Les lieux où sont entreposées ou manipulées des sources radioactives non scellées sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés.

Les lieux destinés à l'entreposage des déchets et effluents contaminés sont exclusivement réservés à cet effet.

Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables.

5 – Gestion des sources radioactives

Prêt de sources radioactives

Le prêt de sources radioactives dont la durée prévue n'excède pas 31 jours est possible sous réserve :

- du respect de l'article R.1333-46 du code de la santé publique,
- qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conclusions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de contrôle, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés.

En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés.

En outre, les prêts de sources radioactives dont la durée prévue excède 31 jours font l'objet d'une déclaration à l'IRSN. Cette déclaration précise la nature du prêt, sa durée prévue ainsi que les coordonnées des deux parties. En tout état de cause, la durée du prêt n'excède pas 6 mois.

Reprise des sources radioactives scellées et certificat de source

Le titulaire veillera à conserver le certificat de source associé à chaque source radioactive scellée qu'il détient (certificat mentionnant l'éventuelle conformité aux normes internationales et françaises pertinentes).

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès d'un fournisseur, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par celui-ci soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Importation/exportation de sources radioactives ou appareils en contenant

Sauf mention contraire à l'article 1 de la présente décision, l'importation et l'exportation de sources radioactives ou d'appareils en contenant sont interdites.

L'interdiction d'exportation ne s'applique pas dans le cas de la reprise par un fabricant ou fournisseur étranger de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'usage.

6 - Signalisation, affichage :

Toutes les informations prescrites ci-dessous :

- doivent être facilement visibles et lisibles de façon durable ;
- doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Sources non scellées

Informations présentes sur le contenant de la source :

- i. un trèfle radioactif conforme aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993²,
- ii. la nature du radionucléide,
- iii. l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée,
- iv. le nom ou le symbole du fabricant.

*
* *